

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « L'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO », ledit recours enregistré le 21 mai 2007 sous le n° 3462 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Gironde en date du 25 avril 2007, refusant d'autoriser la création, à Saint-Jean-d'Ilac, d'une station de distribution de carburants de 125 m<sup>2</sup> de surface de vente dotée de 4 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « CASINO » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Gironde ;

Après avoir entendu :

M. Hervé SEYVE, maire de Saint-Jean-d'Ilac,

M. Jacques FERGEAU, conseiller général du canton de Mérignac II,

M. Christophe GUILLEMOT, directeur régional du développement de l'enseigne « CASINO »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 octobre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur par la méthode des courbes isochrones compte tenu d'un temps de trajet en voiture de 10 minutes du site d'implantation du projet, inclut les deux communes de Saint-Jean-d'Ilac et de Martignas-sur-Jalle ainsi que certains quartiers IRIS des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Mérignac ; que la population de cette zone qui comptait 17 424 habitants en 1999 a progressé de 11,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 tandis que la population de Saint-Jean-d'Ilac, commune d'implantation, augmentait de 34,4 % au cours de la même période ; qu'au dernier recensement intermédiaire effectué en 2004, la population de cette dernière a encore augmenté de 17 % depuis 1999 ; que la zone de chalandise bénéficie par ailleurs d'une clientèle de passage non négligeable ;

- CONSIDÉRANT** que dans cette zone, il n'existe aucun point de vente de distribution de carburants relevant du réseau des grandes surfaces ; que cette offre est assurée aujourd'hui par une station-service indépendante installée à Saint-Jean-d'Illac et une station relevant du réseau des raffineurs à Martignas-sur-Jalle ; qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en stations-service demeurerait inférieure à la moyenne nationale ;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle implantation améliorerait le maillage du réseau de distribution de carburants dans un secteur géographique où l'offre n'est pas surabondante et où la population résidente est en forte croissance ; qu'elle favoriserait également les conditions d'exercice de la concurrence entre les points de vente de proximité ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que la présente station-service serait appelée à être annexée à un supermarché « CASINO » de 1 700 m<sup>2</sup> de surface de vente dont le projet de création a été autorisé par la présente commission au cours de la même séance susvisée du 9 octobre 2007 ; que la réalisation du projet contribuerait ainsi à renforcer l'attractivité du supermarché et permettrait à la clientèle d'effectuer ses achats alimentaires et de carburants sur un même site ; que l'implantation d'une enseigne de la grande distribution qui pratique une politique de prix attractifs dans une conjoncture où le prix des carburants est particulièrement élevé serait propre à répondre aux attentes de la population locale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.S. « L'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « L'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 125 m<sup>2</sup> de surface de vente dotée de 4 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « CASINO », à Saint-Jean-d'Illac (Gironde).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières